

	Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires	
Mobilité bancaire Rappel de quelques règles de fonctionnement du flux 5 à l'attention des émetteurs Avril 2017		

Flux 5 – Envoi par la banque de l'émetteur à son client émetteur

1. Provenance des informations

L'établissement de départ recense les opérations de virements et prélèvements récurrents reçues des émetteurs sur le compte durant les 13 derniers mois. Les informations transmises sont le reflet de celles figurant dans ces opérations de paiement initiales.

2. Référence de bout en bout renseignée à NOTPROVIDED

Lorsque l'émetteur ne communique pas de référence de bout en bout (End-to-end ID), sa banque remplit ce champ par NOTPROVIDED (règle SEPA). Cette mention est passée jusqu'au destinataire et figure donc dans les informations que l'établissement de départ recueille. Ainsi, si l'émetteur reçoit une « End-to-end ID » renseignée à « NOTPROVIDED », il doit vérifier s'il avait fourni une référence dans l'opération de paiement d'origine.

3. Nom du client différent de celui des bases de l'émetteur

Les informations reçues proviennent des relevés d'identité bancaire. Il se peut que le client ait changé de nom (mariage, séparation...) sans prévenir l'émetteur, la banque étant toujours en mesure de traiter les opérations reçues sur la base du numéro de compte et parce qu'elle dispose de l'antériorité du nom. Il est dans ce cas recommandé que l'émetteur prenne contact avec son client dans le cadre de l'information prévue par la loi.

4. Orthographe du nom ou du prénom du client différente de celle des bases de l'émetteur ; prénom différent de celui des bases de l'émetteur

Ces informations sont issues des relevés d'identité bancaire. Des divergences peuvent exister entre ces informations et celles fournies par le client dans ses échanges avec l'émetteur (prénom d'usage différent du prénom officiel, nom composé repris différemment dans le relevé d'identité bancaire et dans les documents commerciaux...). Il est dans ce cas recommandé que l'émetteur prenne contact avec son client dans le cadre de l'information prévue par la loi.

5. Doublons d'opérations

Compte tenu du fait que toutes les opérations reçues sur le compte du client auprès de l'établissement de départ sont répertoriées, il peut arriver, en fonction de l'organisation de l'émetteur et de ses systèmes de référencement que les informations sur plusieurs opérations soient exactement similaires. Dans ce cas, il revient à l'émetteur de vérifier que le nombre d'opérations figurant dans le flux 5 correspond bien au nombre d'opérations qu'il a émises durant les 13 mois précédant la signature du mandat ; si tel est le cas, la présence multiple ne doit pas bloquer la procédure.

Pour mémoire, selon les principes de fonctionnement des instruments de paiement SEPA, ce ne devrait pas être le cas car au moins les « End-to-end ID » devraient être différentes.